Cote FRC 6587

CONVENTION NATIONALE.

ADRESSE

DE LA SECTION DES GARDES-FRANÇAISES.

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale,

Du 26 Décembre 1792, l'an 1er. de la République Française.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE, ET ENVOYÉE AUX 84 DÉPARTEMENS.

ARRÊTÉ DES GARDES-FRANÇAISES.

LECTURE faite à l'assemblée, d'une adresse au peuple par la société patriotique de la section du Luxembourg, suivie d'un arrêté de l'assemblée de la section du même nom, portant invitation à la Convention nationale de presser le jugement de Louis Capet, & que dans le cas où elle ne le condamneroit pas à mort, aucun Républicain n'habiteroit le même sol, y

Revolution

M&W 12828

a adhéré à l'unanimité, & a juré avec enthousiasme que Louis périroit, ou qu'aucun Républicain ne lui survivroit ; que l'adresse seroit imprimée, envoyée aux 47 autres sections, aux 84 départemens, aux sociétés populaires & à l'armée.

La section des Gardes-françaises, après une mûre délibération sur les principes mis en avant dans l'adresse ;

Considérant que la liberté des Représentans de la Nation doit être entière pour le jugement qui se prépare ; que cette liberté ne peut être gênée par des arrêtés partiels, tendans à annoncer que les décrets de la Convention nationale, au sujet de Louis, ne seroient exécutés qu'à la mort des Républicains ou à leur exil volontaire, si ces décrets étoient contraires à leurs vues ;

Considérant que les décrets de la Convention nationale doivent être provisoirement exécutés dans un silence d'autant plus religieux, qu'il tient essentiellement au salut de la République, qu'il écarte l'anarchie, qu'il force enfin à un respect salutaire pour les les loix, & qu'il consacre de plus en plus l'unité & l'indivisibilité de notre immense République ;

Considérant qu'elle ne doit pas laisser échapper l'occasion de repousser une affreuse calomnie contre la ville de Paris, qu'on présente méchamment dans une insurrection continuelle contre les décrets de la Convention :

Sur la motion d'un de ses membres, l'assemblée générale de la section des Gardes-françaises a arrêté, que loin de pouvoir adhérer à l'arrêté de la section du Luxembourg, elle improuve à l'unanimité les dispositions de cet arrêté ; elle déclare, en conséquence, qu'elle attendra avec tous les bons citoyens la décision qui sera portée par la Convention nationale dans le

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

jugement de Louis; qu'elle exécutera & fera exécuter, autant qu'il sera en son pouvoir, les décrets de la Convention nationale, & que ferme dans les vrais principes de liberté, elle restera sur le sol qu'elle a concouru, avec ses frères d'armes, à conquérir jusqu'à l'instant, ce qui sûrement n'arrivera pas, où les agitateurs du Peuple seroient parvenus à l'égarer au point de forcer l'opinion des juges de Louis le dernier.

La section a arrêté que sa délibération seroit imprimée, envoyée aux 47 autres sections, portée au conseil-général de la commune, au département & à la Convention nationale; adressée aux 84 départemens, & affichée dans la section.

ANTOINE GONNET, *président.*

RAYNAL, *secrétaire honoraire.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.